

vant sous un régime colonial, l'*apartheid* ou l'occupation étrangère, et demande à ces organismes de consulter leurs représentants officiels et d'autres organismes gouvernementaux et non gouvernementaux intéressés afin de déterminer les problèmes et les besoins particuliers de ces enfants et de leur apporter l'assistance et les soins nécessaires;

6. *Félicite* les gouvernements qui ont versé des contributions volontaires pour aider à couvrir les dépenses du secrétariat de l'Année internationale de l'enfant et prie instamment les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait d'agir de même.

35<sup>e</sup> séance plénière  
1<sup>er</sup> août 1978

#### 1978/41. Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* les résolutions 2816 (XXVI), 3243 (XXIX), 3440 (XXX), 31/173 et 32/56 de l'Assemblée générale, en date des 14 décembre 1971, 29 novembre 1974, 9 décembre 1975, 21 décembre 1976 et 8 décembre 1977, et la résolution 2102 (LXIII) du Conseil, en date du 3 août 1977,

*Ayant présente à l'esprit* la nécessité d'assurer une assise financière solide et durable au Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe afin de faciliter les activités du programme de base ainsi que le recrutement et le maintien en service d'un personnel qualifié,

*Conscient* de l'importance qu'il y a à promouvoir, par une coopération technique, la planification préalable et la prévention des catastrophes dans les pays en développement exposés à des catastrophes naturelles,

*Réaffirmant* le rôle de coordination du Bureau en tant que point de convergence pour les questions concernant les secours en cas de catastrophe dans le système des Nations Unies,

*Notant avec satisfaction* que le Coordonnateur a conclu des accords de coopération avec un certain nombre d'organisations internationales,

*Rappelant* que l'Assemblée générale et le Conseil ont exprimé le vif désir que les gouvernements et autres participants à des opérations de secours appliquent des mesures pour supprimer les obstacles et accélérer l'assistance internationale apportée pour secourir les victimes de catastrophes,

*Prenant note avec satisfaction* du rapport annuel du Secrétaire général sur les travaux du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe<sup>126</sup> et des exposés oraux faits par le coordonnateur à la seconde session ordinaire de 1978 du Conseil<sup>127</sup>,

1. *Félicite* le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe des efforts soutenus qu'il déploie en faveur des victimes de catastrophes;

2. *Reconnait* la nécessité de promouvoir avec efficacité la coopération technique pour la planification préalable et la prévention des catastrophes dans les pays en développement par l'intermédiaire des organismes des Nations Unies et conformément aux priorités nationales des pays

concernés, en ayant recours à la programmation par pays du Programme des Nations Unies pour le développement et, le cas échéant, avec le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe comme agent d'exécution;

3. *Invite* les gouvernements à assurer dans l'avenir immédiat la poursuite des activités de coopération technique dans le domaine de la planification préalable et de la prévention des catastrophes, en contribuant soit au compte spécial pour l'assistance technique créé en application de la résolution 3440 (XXX) de l'Assemblée générale, soit, par l'intermédiaire du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe ou bilatéralement, à des projets mis au point par des pays en développement exposés à des catastrophes naturelles, individuellement ou en liaison avec ledit Bureau;

4. *Prie* le Coordonnateur de poursuivre ses efforts pour conclure des accords de coopération avec d'autres organisations compétentes;

5. *Demande de nouveau* aux gouvernements, aux organismes intergouvernementaux et aux organisations non gouvernementales s'occupant d'opérations de secours d'envisager l'adoption de mesures législatives, administratives ou opérationnelles appropriées pour supprimer les obstacles et accélérer l'assistance internationale apportée pour secourir les victimes de catastrophes;

6. *Transmet* le rapport annuel du Secrétaire général sur les travaux du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session.

35<sup>e</sup> séance plénière  
1<sup>er</sup> août 1978

#### 1978/42. Protection du consommateur

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* sa résolution 2111 (LXIII) du 4 août 1977, relative à la protection du consommateur,

*Conscient* qu'il est nécessaire de protéger les divers consommateurs à travers le monde, mais notant les très grandes disparités dans l'étendue et le degré de la protection du consommateur dans différents pays et l'absence de mesures juridiques et administratives essentielles dans beaucoup de pays pour assurer cette protection,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général intitulé "Protection du consommateur : étude des arrangements institutionnels et des dispositions juridiques"<sup>128</sup>,

2. *Prie* le Secrétaire général d'établir, dans les limites des ressources existantes, au vu des informations déjà fournies ainsi que des renseignements supplémentaires, et en gardant présente à l'esprit la discussion qui a eu lieu à la seconde session ordinaire de 1978 du Conseil, un rapport d'ensemble présentant diverses possibilités d'action en vue de la protection du consommateur, tenant compte en particulier des problèmes et des priorités spécifiques des pays en développement ainsi que des moyens possibles de coopération et d'assistance techniques dans ce domaine, et de présenter ce rapport au Conseil lors de sa seconde session ordinaire de 1979.

35<sup>e</sup> séance plénière  
1<sup>er</sup> août 1978

<sup>126</sup> A/33/82.

<sup>127</sup> Voir E/1978/C.3/SR.4 et 6 et E/1978/C.3/SR.1 à 20/Corrigendum.

<sup>128</sup> E/1978/81